

BVGer D-4581/2006 vom 19. Februar 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4581_2006

FR: TAF D-4581/2006 du 19 février 2009

IT: TAF D-4581/2006 del 19 febbraio 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Les recours qui sont pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 31 décembre 2006 sont traités, dès le 1er janvier 2007, par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]). Tel est le cas en l'espèce. En effet, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel, en cette matière, statue de manière définitive, conformément aux art. 105 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), 33 let. d LTAF et 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

E. 1.2

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 let. a PA, dans sa version en vigueur avant le 1er janvier 2007, s'agissant d'un recours déposé avant cette date). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 50 PA, dans sa version antérieure au 1er janvier 2007) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, le recourant a soutenu qu'il était membre de l'organisation « Iran Paad », illégale en Iran, et qu'il avait été surpris et poursuivi par les autorités, le 8 juillet 2004, alors qu'il distribuait des tracts dans un quartier de Téhéran. Depuis lors, il aurait fait l'objet de recherches et son domicile aurait été perquisitionné.

E. 3.2

A la lecture des procès-verbaux d'audition, le Tribunal considère que l'intéressé n'est pas parvenu à rendre vraisemblables les motifs à l'origine de sa fuite d'Iran. En effet, la description des événements qui se seraient déroulés le soir du 8 juillet 2004 est à ce point dépourvue de détails significatifs du vécu, particulièrement en ce qui concerne l'intervention des autorités iraniennes et la fuite du recourant (cf. pv de l'audition sommaire p. 5 et pv de l'audition du 9 décembre 2004 p. 3 s.), qu'elle suffit à mettre en doute que l'intéressé a réellement vécu les faits qu'il a allégués. Aucun autre élément au dossier ne permet par ailleurs d'admettre la réalité de ces événements. Les moyens de preuve produits afin d'étayer les motifs d'asile du recourant ne sont en effet pas de nature à rendre ceux-ci crédibles. La carte de membre de l'organisation « Iran Paad », établie au nom de l'intéressé, ne comporte pas de date d'émission et a été versée en cause par celui-ci après la tenue des auditions, aux cours desquelles il n'a déposé aucun moyen de preuve. Pour autant qu'elle soit authentique, cette pièce ne pourrait donc qu'établir l'appartenance actuelle du recourant à l'organisation « Iran Paad », dont le siège se trouve à Londres. Elle ne saurait cependant prouver les motifs d'asile allégués, ni même l'affiliation de l'intéressé à ladite organisation alors qu'il se trouvait encore dans son pays d'origine. Il en va de même de la quittance du 24 novembre 2004 relative à une cotisation de membre, ainsi que de l'attestation émanant du président de l'organisation « Iran Paad », datée du 15 avril 2005. Cette dernière pièce indique certes que le recourant est un opposant politique identifié par le régime iranien et que sa vie serait mise en danger en cas de renvoi en Iran. Son contenu doit cependant être fortement relativisé, dès lors qu'elle n'indique pas sur quelles sources elle se fonde pour formuler pareilles affirmations et qu'un risque de collusion entre l'intéressé et le dirigeant de cette organisation ne peut être exclu. Quant aux autres documents produits, des communiqués de presse de l'organisation « Iran Paad » et d'Amnesty International, ils ne concernent pas directement les activités politiques d'opposition qu'aurait menées le recourant dans son pays d'origine, de sorte qu'ils ne sont pas de nature à rendre celles-ci vraisemblables. Enfin, dans son recours, l'intéressé n'a amené aucun argument décisif susceptible de remettre en question le caractère invraisemblables de ses motifs d'asile. En particulier, certains détails du récit, relevés dans le but de démontrer que les événements qui seraient survenus le 8 juillet 2004 sont plausibles (cf. acte de recours p. 3 s.), ne suffisent pas à convaincre le Tribunal, dès lors notamment que n'importe quel habitant de Téhéran aurait pu les mentionner.

E. 3.3

Sur le vu de ce qui précède, le Tribunal conclut que les motifs invoqués par le recourant pour justifier son départ d'Iran et le dépôt de sa demande d'asile en Suisse ne sont pas vraisemblables.

E. 4.1

L'intéressé a en outre fait valoir des motifs d'asile postérieurs à son départ d'Iran, affirmant avoir exercé, durant son séjour en Suisse, des activités politiques d'opposition au sein de la DVF et ayant versé au dossier de recours de nombreux documents attestant dites activités.

E. 4.2

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement dans son pays d'accueil, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. De tels motifs peuvent, certes, justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi (cf. Peter Koch/Bendicht Tellenbach, *Die subjektiven Nachfluchtgründe, Asyl* 1986/2, p. 2), mais le législateur a en revanche clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été allégués abusivement ou non (cf. Jurisprudence et Informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 16 consid. 5a p. 141 s. et réf. cit., JICRA 1995 n° 7 consid. 7b p. 67 ss ; cf. également Alberto Achermann/Christina Hausammann, *Handbuch des Asylrechts*, Berne/Stuttgart 1991, p. 111 s. ; des mêmes auteurs, *Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse*, in : Walter Kälin (éd.), *Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle de droit* 1990, Fribourg 1991, p. 45 ; Samuel Werenfels, *Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht*, Berne 1987, p. 352 s.). En outre, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit une combinaison de ceux-ci avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, par exemple dans l'hypothèse où ceux-là ne seraient pas suffisants pour permettre la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi d'asile (cf. JICRA 1995 précitée consid. 8 p. 70).

E. 4.3

Il ressort des documents versés en cause que l'intéressé est membre de la DVF depuis le début de l'année 2005. En tant que tel, il a participé à des actions et manifestations menées par ce mouvement, a été l'auteur d'articles hostiles au régime en place en Iran, diffusés sur Internet, et a collaboré à la mise sur pied de manifestations. Depuis le début de l'année 2006, le recourant fait en outre partie d'un organe chargé de veiller au bon déroulement des actions menées en Suisse par ce mouvement. Sur le vu de ces éléments, il a affirmé que les autorités de son pays d'origine avaient connaissance de ses activités politiques en exil et que, s'il devait retourner en Iran, il serait exposé à un risque sérieux et concret de persécution. Depuis l'adoption de la nouvelle mouture du code pénal iranien (articles 498-500), le 9 juillet 1996, toute activité politique exercée à l'étranger par des organisations hostiles à l'Etat iranien est passible de lourdes sanctions. En outre, il est établi que les services de renseignements iraniens surveillent de près les activités politiques des organisations formées par leurs ressortissants en exil. Toutefois, l'attention de ces services se concentre avant tout sur des activistes disposant d'un profil politique et d'une aura particuliers. Il s'agit de personnes dont les actions vont au-delà des protestations habituelles formant l'opposition de masse au régime iranien dans les pays occidentaux, soient celles qui occupent des fonctions ou déploient des activités de nature à représenter une menace

sérieuse et concrète pour le régime en question. En l'occurrence, le Tribunal considère que le profil de l'intéressé est de nature à l'exposer à un risque concret et sérieux de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Certes, la simple participation à des manifestations ou des rencontres et l'aide fournie à la mise sur pied de ces événements ne constituent pas des activités en soi décisives. La multiplication des participations à des manifestations et autres événements n'est pas non plus déterminante, dès lors qu'un grand nombre d'activités ordinaires n'est pas un argument suffisant pour conclure à l'intensification de l'engagement d'un opposant. Toutefois, en l'espèce, le Tribunal estime que l'intéressé a joué un rôle le faisant apparaître comme une personne aisément identifiable et impliquée au sein de la DVF, qui dispose de la confiance de son président. A cela s'ajoute que le recourant est l'auteur d'articles publiés qui peuvent être considérés comme véritablement critiques envers le régime iranien et son président. Dans les faits, l'intéressé s'est signalé comme un dénonciateur, un revendicateur, un élément subversif et, en définitive, comme une personne faisant partie du noyau actif de l'opposition iranienne à l'étranger au point d'avoir pu attirer l'attention des services de renseignements de son pays et de pouvoir être considéré par les autorités de celui-ci comme constituant un danger pour le régime de Téhéran. Dans ces circonstances, il n'est plus possible d'écarter à suffisance l'existence pour l'intéressé, d'un risque concret de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

E. 4.4

Il s'ensuit que les motifs postérieurs au départ d'Iran du recourant sont propres à fonder sa qualité de réfugié, étant rappelé qu'ils ne sauraient en revanche lui permettre d'être mis au bénéfice de l'asile (cf. supra consid. 4.2). Dans ces conditions, le recours, en tant qu'il conteste le rejet de la qualité de réfugié, doit être admis. Il doit par contre être rejeté en matière d'asile.

E. 5

Le renvoi est, en règle générale, prononcé comme conséquence du refus de la demande d'asile (cf. art. 44 Abs. 1 LAsi). Dans la mesure où le recourant n'est pas au bénéfice d'une autorisation de séjour de police des étrangers et qu'aucune autre exception au renvoi de Suisse n'est en l'occurrence réalisée (cf. art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]), le renvoi prononcé par l'ODM doit être confirmé (cf. art. 44 Abs. 1 LAsi; cf. JICRA 2001 no 21). Cependant, en vertu de l'art. 44 al. 2 LAsi, si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'ODM règle les conditions de résidence conformément aux dispositions concernant l'admission provisoire. Dans le cas particulier, il ressort des considérants qui précèdent que le recourant a rendu vraisemblable une crainte fondée de persécution future, au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi. Par conséquent, l'exécution de son renvoi en Iran s'avère illicite en raison d'un risque de violation du principe de non-refoulement (cf. art. 5 al. 1 LAsi). Le recours doit donc être admis également en tant qu'il conclut au prononcé de l'admission provisoire.

E. 6.1

L'intéressé a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle à partir du 22 juillet 2005, et non dès le début de la procédure de recours. Partant, des frais de procédure couvrant les activités du Tribunal jusqu'à la date précitée doivent être mis à sa charge. Ces frais doivent être réduits dès lors que les conclusions du recours n'ont été que partiellement rejetées (cf. art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les

frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Compte tenu de ces éléments, le Tribunal estime la quotité des frais de procédure à Fr. 200.-.

E. 6.2

Le recourant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié uniquement sur la base de motifs subjectifs postérieurs. Il a donc eu partiellement gain de cause et a droit, en conséquence, à des dépens réduits (cf. art. 63 al. 4 PA et art. 7 al. 2 FITAF). En l'absence de décompte de prestations, le Tribunal estime la quotité de ceux-ci, ex aequo et bono et sur la base de l'art. 10 al. 1 et 2 FITAF, à Fr. 800.- (TVA comprise). Ce montant est détaillé comme suit. Dans le cadre de sa procédure de recours, l'intéressé a été successivement représenté par trois mandataires. L'activité déployée par le premier d'entre eux donne droit à des dépens à hauteur de Fr. 50.-, dans la mesure où celle-ci tendait, à l'exception du courrier du 13 juillet 2005, à l'octroi de l'asile sur la base des motifs de fuite invoqués par le recourant, point sur lequel le recours a été rejeté. Le deuxième mandataire a été l'auteur, entre le 12 octobre 2005 et le 20 septembre 2006, de plusieurs courriers détaillant les activités politiques de son mandant en Suisse. Les dépens alloués pour ce mandat sont fixés à Fr. 600.-. Contrairement au deux précédents mandataires, le troisième est intervenu en tant qu'avocat indépendant. Son activité, limitée à deux brefs courriers, donne droit à des dépens à hauteur de Fr. 150.-. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.